



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-200076545-20211007-2021-71-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2021

Affichage : 19/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation d'équipements afin de permettre la mise en place de « typologie des équipements posés »

ENTRE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 037-213701592-20251216-20250904B-DE



Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) dont le siège est 12-14 rue Blaise Pascal· BP 51314 - 37013 TOURS CEDEX 1, propriétaire des Réseaux d'Eclairage Public (REP) et représenté par son Président Monsieur Jean-Luc DUPONT,

Ci-après dénommé « SIEIL » ;
ET

La Commune de MONTS, dont le siège est situé 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD,

Ci-après dénommé « L'opérateur » ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE

« Détail des opérations confiées à l'opérateur, des délais de déploiement éventuels, de l'activité de l'opérateur »

L'opérateur souhaite poser ses équipements sur le territoire des communes figurant sur l'annexe 1.

Les projets de déploiement d'un réseau de « objet de la convention », ci-après dénommés « les équipements », objet de la présente convention, requièrent l'usage du réseau d'éclairage public (REP).

La présente convention porte sur l'installation d'équipements sur le REP.

L'utilisation du REP pour l'installation et l'exploitation des équipements ne doit pas avoir d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du REP.

Afin d'établir les droits et obligations de l'opérateur en ce qui concerne l'installation de ses équipements sur le REP, les Parties ont convenu de ce qui suit.

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE	3
2. OBJET DE LA CONVENTION	5
3. PROPRIETE DES OUVRAGES DU REP ET DES EQUIPEMENTS	5
4. MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	5
4.1. Généralités	5
4.2. Phase d'étude	5
4.2.1 Agrément des matériels et des méthodes de mise en œuvre.....	5
4.2.2 Demande d'utilisation du REP par l'opérateur	6
4.2.3 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation	6
4.3. Phase d'exécution des travaux d'installation des équipements	6
4.3.1 Conditions d'accès et habilitation du personnel de l'opérateur et des entreprises travaillant pour son compte6	
4.3.2 Arrêtés et information de la commune	6
4.3.3 Réalisation des travaux	7
4.3.4 Données cartographiques	7
4.3.5 Contrôle de la conformité des travaux	7
4.4. Maintenance préventive et curative des répéteurs des équipements par l'opérateur.....	7
4.5. Prévention sécurité.....	7
4.6. Evolution des équipements et dépose en fin d'utilisation.....	7
5. MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC	8
5.1. Modification du fait du SIEIL	8
5.2. Modification du fait d'un tiers	8
6. MODALITES FINANCIERES	9
6.1. Redevance d'occupation du REP versée au SIEIL	9
6.2. Formule d'actualisation de la redevance d'occupation	9
6.3. Modalités de calcul et de versement de la redevance d'utilisation	9
7. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE SIEIL.....	10
7.1. Modalités de mise en œuvre.....	10
7.2. Défaillance de l'opérateur	11
8. RESPONSABILITES.....	11
8.1. Principes	11
8.2. Responsabilités propres à l'opérateur.....	11
8.3. Responsabilités propres au SIEIL.....	11
8.4. Force majeure	11
8.5. Dommages causés par des tiers	12
8.6. Dommages causés à des tiers.....	12
9. ASSURANCES ET GARANTIES	12
10. CONFIDENTIALITE.....	12
10.1. Confidentialité	12
10.2. Utilisation des informations échangées.....	13
11. DUREE DE LA CONVENTION	13
12. ACTUALISATION DE LA CONVENTION	14
13. CESSION DES EQUIPEMENTS DE L'OPERATEUR	14
14. REGLEMENT DES LITIGES.....	14

15. SIGNATURES.....	Envoyé en préfecture le 19/12/2025
16. ANNEXE 1- ZONE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE	Reçu en préfecture le 19/12/2025
17. ANNEXE 2- DEFINITION DES TERMES	Publié le 22/12/2025
18. ANNEXE 3 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS	ID : 037-213701592-20251216-20250904B-DE
19. ANNEXE 4 - ZONE D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS.....	17 18 19

S²LOG... 15
16

2. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des projets de « objet de la convention », la société « Commune de MONTS » souhaite installer des équipements sur le réseau d'éclairage public (REP) desservant des communes ayant transférées leur compétence au SIEIL.

La présente convention définit les conditions techniques et financières d'installation de ces équipements sur le réseau d'éclairage public (REP).

3. PROPRIETE DES OUVRAGES DU REP ET DES EQUIPEMENTS

Le SIEIL est propriétaire du réseau d'éclairage public (REP) par transfert des collectivités (Communes et communautés de communes).

Le SIEIL gère l'utilisation du REP et assure notamment sa mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

L'opérateur conserve la pleine propriété de ses équipements.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public. Pour des raisons d'esthétique, l'opérateur fera ses meilleurs efforts pour intégrer ses ouvrages.

En raison des contraintes de place limitée sur les mâts, l'opérateur doit permettre autant que faire se peut l'installation ultérieure de matériel par un nouvel opérateur.

4. MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

4.1. Généralités

La présente convention doit être signée par toutes les Parties préalablement à l'instruction par le SIEIL du dossier de réalisation.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du REP au profit de l'opérateur ou de ses prestataires. L'occupation du REP par l'opérateur est précaire et révocable.

L'éclairage public est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation des équipements de l'opérateur. Par voie de conséquence, l'opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du REP par le SIEIL dans le cadre de ses compétences (Exploitation, réparation, renouvellement de matériel, dissimulation).

L'opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du REP. Il s'engage à faire respecter la présente convention par ses préposés et par les entreprises travaillant pour son compte.

La Convention ne garantit pas à l'opérateur ou au maître d'ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs opérateurs. En raison des contraintes de place limitée et d'esthétique, les opérateurs se concertent pour partager les équipements d'accueil. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 4, et donné par le SIEIL, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le SIEIL et l'opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs prestataires et les éventuels utilisateurs des équipements dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques et de confidentialité.

4.2. Phase d'étude

4.2.1 Agrément des matériels et des méthodes de mise en œuvre

Préalablement à toute mise en place de ses équipements, l'opérateur présente au SIEIL les caractéristiques des matériels et les principes de mise en œuvre (cf. annexe 3).

Le SIEIL n'autorise la mise en place des équipements sur le REP qu'après avoir vérifié la bonne adaptation des équipements aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Le SIEIL autorise la pose de câbles, conducteurs, fibres optiques uniquement sur les supports bétons et bois, et en aucun cas sur le REP lorsque ce dernier est dissimulé.

4.2.2 Demande d'utilisation du REP par l'opérateur

L'opérateur fournit au SIEIL un dossier de réalisation comportant :

- les caractéristiques détaillées des matériels et le photomontage des équipements à installer ;
- le nombre d'équipements à poser par commune ;
- leurs modes de fixation. ils peuvent être installés sur un accessoire (potence) supporté par le support. Une attention sera portée sur les efforts mécaniques et les percements éventuels ;
- le raccordement électrique. Le matériel de l'Opérateur est équipé d'un dispositif de protection conforme aux normes. Ce dispositif de protection fourni et posé par l'Opérateur reste sa propriété. Le point frontière entre le réseau d'éclairage public et les équipements est le point de raccordement électrique sur le REP.
- le calendrier prévisionnel de déploiement. Ce calendrier sera actualisé au besoin par l'opérateur.

La zone d'installation retenue pour la mise en place des équipements est définie par un schéma figurant en annexe 4.

Au stade de l'étude, l'opérateur ne peut pas connaître toutes les contraintes d'installation de ses équipements. Aussi, la demande porte-t-elle sur tout ou partie des supports situés dans la zone mentionnée sur le dossier. La liste définitive des supports utilisés est établie et adressée au SIEIL à la fin des travaux.

4.2.3 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le SIEIL donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la réception du dossier.

Le délai peut être prolongé lorsque le SIEIL demande à l'opérateur des informations complémentaires.

Le SIEIL indique à l'opérateur les projets dont il a la connaissance au moment de la demande et qui auraient une incidence sur le déploiement des équipements concernés par la demande.

Le SIEIL se réserve le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports du REP pour des raisons techniques.

En cas de désaccord, la demande est retournée à l'opérateur avec les motifs de refus.

4.3. Phase d'exécution des travaux d'installation des équipements

4.3.1 Conditions d'accès et habilitation du personnel de l'opérateur et des entreprises travaillant pour son compte

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou dans les ouvrages et installations électriques doivent être habilitées conformément au recueil UTE C18-510-1 et NFC 18-510 et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ces documents.

Préalablement à toute intervention et sauf en cas d'urgence avérée, l'opérateur ou ses prestataires doivent obtenir l'autorisation d'accès au réseau d'éclairage public auprès l'exploitant de ce réseau.

4.3.2 Arrêtés et information de la commune

L'opérateur ou ses prestataires doivent établir leurs demandes d'arrêtés pour les travaux auprès des gestionnaires de voirie et mettre en œuvre la signalisation adaptée.

Ils informent la commune par courrier ou courrier électronique de leurs dates d'intervention au moins cinq (5) jours avant la date de démarrage des travaux.

4.3.3 Réalisation des travaux

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 037-213701592-20251216-20250904B-DE



Les travaux d'installation des équipements sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le SIEIL.

4.3.4 Données cartographiques

A l'issue des travaux d'installation, l'opérateur communique au SIEIL, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du REP qui sont utilisés pour le déploiement des équipements. Ces informations, en plus des adresses et numéro de luminaire si existant, sont fournies sous forme d'un plan PDF et de données géolocalisées en X, Y et Z pouvant être reprises dans les Systèmes d'informations Géographiques (SIG) du SIEIL. L'opérateur se rapprochera du service SIG du SIEIL pour les modalités pratiques en particulier la définition du fichier SHAPE.

De même, lorsque l'opérateur dépose des équipements sans les reposer, il en informe le SIEIL dans les mêmes conditions pour la mise à jour de la base SIG.

Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

4.3.5 Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux de mise en place de ses équipements sur un site signalé par l'opérateur, le SIEIL a la possibilité de vérifier ou faire vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé par ses soins.

Le SIEIL notifie toute non-conformité à l'opérateur qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, le SIEIL peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de l'opérateur.

4.4. Maintenance préventive et curative des équipements par l'opérateur

L'opérateur fait son affaire de la maintenance préventive et curative de ses installations.

4.5. Prévention sécurité

Pour toute intervention sur les ouvrages du REP, l'opérateur doit respecter les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989.

Préalablement à toute intervention programmée, l'opérateur ou ses prestataires doivent obtenir l'autorisation d'accès au réseau d'éclairage public auprès l'exploitant de ce réseau.

Dans le respect des dispositions précitées, toute intervention de primo-installation, de raccordement ou de maintenance/exploitation doit être précédée d'une demande d'autorisation d'accès formalisée auprès du SIEIL ou de son exploitant du réseau d'éclairage public, par l'Opérateur.

L'utilisation de l'application numérique, dédié aux demandes d'accès au réseau d'éclairage public exploité par le SIEIL, est vivement préconisée.

L'opérateur bénéficie de la dispense de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT) en application des articles R 554-21-1-3 et R 554-25-1 du Code de l'Environnement. Il lui appartient de mentionner dans son plan de prévention les consignes qui découlent directement de la présente convention.

4.6. Evolution des équipements et dépose en fin d'utilisation

L'opérateur notifie au SIEIL toute modification de ses équipements.

L'opérateur procède à la dépose de tout équipement qui n'est plus utilisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de son utilisation. Il prend en charge les frais de remise en état du REP consécutifs à la pose et dépose de ces équipements.

5. MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC

5.1. Modification du fait du SIEIL

L'opérateur ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du REP.

En dehors d'évènements nécessitant une intervention urgente sur le REP, le SIEIL informe l'opérateur :

- au travers des DT émise en phase étude de projet ;
- au travers des DICT émises en phase travaux.

Dans ses réponses aux DT, l'opérateur indique si des équipements sont concernés par la zone de travaux. De même dans ses réponses aux DICT, l'opérateur précise les équipements impactés et son délai d'intervention pour les déposer.

En plus de ces deux canaux d'information, le SIEIL informe l'opérateur de son intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur ses équipements. Le SIEIL indique à l'opérateur le délai prévisionnel de ses travaux et le délai dans lequel les équipements doivent être déposés.

Si ces travaux entraînent la dépose définitive de l'ouvrage du REP, ils ouvrent droit à une indemnité au profit de l'opérateur dans les conditions suivantes :

- pendant les deux (2) premières années, la redevance d'utilisation visée à l'article 6.1 est remboursée à l'opérateur;
- au-delà des deux (2) premières années, aucune indemnisation n'est due à l'opérateur.

On entend par « deux (2) premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 4.2.3 et la date d'exécution de démarrage des travaux de modification du REP indiquée par le SIEIL.

En tout état de cause, l'opérateur fait son affaire techniquement et financièrement de la dépose et réinstallation des équipements concernés.

L'opérateur s'engage à déposer ses équipements au plus tôt pour ne pas pénaliser la réalisation des travaux du SIEIL. A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, le SIEIL peut faire déposer les équipements de l'opérateur à ses frais, risques et périls. Dans ce cas, à l'issue des travaux, le SIEIL adresse un mémoire de travaux et un titre de recettes à l'opérateur.

5.2. Modification du fait d'un tiers

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du REP émanant d'un tiers, susceptible d'affecter le fonctionnement des équipements, le SIEIL en informe l'opérateur dans les mêmes conditions décrites à l'article 5.1. Le SIEIL et l'opérateur font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière éventuelle aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

L'opérateur ne peut pas se prévaloir d'une demande de participation financière ni indemnité lorsque la modification du REP a pour origine une demande d'une commune et / ou d'une communauté de communes.

L'opérateur ne peut prétendre à aucun dédommagement de la part du SIEIL.

6. MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le REP des équipements de l'opérateur ne doit introduire aucune charge économique supplémentaire pour le SIEIL.

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par le SIEIL au profit de l'opérateur lui sont facturées.

6.1. Redevance d'occupation du REP versée au SIEIL

L'opérateur paye une redevance d'occupation du REP au SIEIL. Cette redevance d'occupation du REP est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'opérateur de cette occupation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée estimée d'occupation du REP.

Pour l'année 2020, il est fixé à vingt-sept euros cinquante-et-un centime hors taxe net (27, 51€ HT) par support, mât, potence, etc... occupé.

Le montant de cette redevance, actualisé annuellement, est appliqué suivant l'année de pose des équipements.

La redevance d'occupation du REP versée au SIEIL n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256B et 260A du Code Général des Impôts.

6.2. Formule d'actualisation de la redevance d'occupation

La redevance d'occupation du REP versée au SIEIL est actualisée annuellement en application d'un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 \left(\frac{TP12cn}{TP12c0} \right)$$

- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de septembre de l'année « n-1 »
- « 0 » indique l'année d'établissement des prix, soit 2019.

L'index TP12c0 est celui de septembre 2018 soit 112,2.

Index	Définition	Source	Référence
TP 12c	Index travaux publics - Eclairage public - Travaux de maintenance - base 2010	INSEE	001711004

6.3. Modalités de calcul et de versement de la redevance d'utilisation

Le SIEIL calcule annuellement les coefficients d'actualisation à l'aide des valeurs finales des index connues entre le 25 et le dernier jour du mois de décembre précédent leur année d'application.

La valeur finale de l'index, avec antériorité de trois mois, est mise en œuvre pour permettre une facturation avec un index définitif.

Si l'index définitif n'est pas connu, le coefficient est établi avec l'index provisoire.

En cas d'indisponibilité d'index, la dernière valeur connue de cet index est prise en compte pour le calcul du coefficient.

Le coefficient calculé avec ces valeurs provisoire ou antérieure s'applique pour permettre la facturation. Les coefficients et les décomptes ne font pas l'objet de réajustement lors de la parution des index définitifs.

Ce coefficient est transmis à l'opérateur par le SIEIL.

Dans le calcul du coefficient d'actualisation, les résultats sont arrondis à la cinquième décimale est inférieure à 5 et à la quatrième décimale supérieure si la quatrième décimale est supérieure à 5.

Les calculs du montant annuel de la redevance hors taxe net actualisé, de la TVA est arrondi à la deuxième décimale inférieure si la troisième décimale est inférieure à 5 et à la deuxième décimale supérieure si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5.

En cas de désaccord entre les Parties, une concertation est établie. Pendant cette négociation, les derniers coefficients calculés par le SIEIL s'appliquent pour permettre la facturation. Dans ce cas les mémoires et titres de recettes émis ne font pas l'objet de réajustement.

En cas de modification affectant les modalités de publication ou l'organisme publiant l'index, l'index issus de ces modifications s'applique de plein droit.

Si l'index vient à disparaître, soit il est substitué par le nouvel index qui le remplace, soit les Parties conviennent d'un autre index.

Le coefficient d'actualisation appliqué à chaque opération est celui de l'année de la pose effective des équipements par l'opérateur.

Le montant de la redevance est payé en une seule fois par l'opérateur après les travaux et dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission de la facture correspondante par le SIEIL.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont appliqués selon la réglementation en vigueur.

7. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE SIEIL

7.1. Modalités de mise en œuvre

Le SIEIL peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété de l'opérateur à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du REP, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique.

A cet effet, le SIEIL met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'opérateur de remédier à ses manquements.

Le SIEIL peut prendre, aux frais, risques et périls de l'opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai de quinze (15) jours après sa notification, l'opérateur doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le SIEIL un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois (3) mois après la première lettre recommandée, le SIEIL peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, l'opérateur dépose ses équipements sans délai.

A défaut, le SIEIL se réserve le droit de déposer lesdits équipements aux frais, risques et périls de l'opérateur.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

7.1. Défaillance de l'opérateur

En cas de défaillance de l'opérateur, quelle qu'en soit la cause, dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose des équipements susceptible de lui incomber, le SIEIL peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose desdits équipements qu'il aura exposés, demander au maître d'ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'opérateur.

8. RESPONSABILITES

8.1. Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels ou d'accident corporel qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales ou l'opérateur ou le maître d'ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées aux équipements de l'opérateurs, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Si un ouvrage du REP comportant des équipements installés par l'opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de l'éclairage public et l'intégrité des équipements de l'opérateur, le SIEIL et/ou l'opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et/ou une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi à l'initiative de la partie la plus diligente.

8.2. Responsabilités propres à l'opérateur

L'opérateur est responsable, au titre des travaux d'installation et de maintenance de ses équipements sur le REP, en cas de dommage causé à ce réseau. Il assume l'entièvre responsabilité de ses équipements définis à la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

8.3. Responsabilités propres au SIEIL

Les dommages causés par le SIEIL aux installations de l'opérateur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité. En tout état de cause, la reconstruction se fait à l'identique de l'installation existante. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le SIEIL.

La responsabilité du SIEIL ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant les équipements de l'opérateur dans le cadre de l'exploitation du REP, que ce soit lors d'incidents ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

8.4. Force majeure

Le Parties n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le REP et sur les équipements de l'opérateur provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le SIEIL informe l'opérateur des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'évènement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux équipements) présentent les

- destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion, les accidents de la circulation, vandalisme ;
- catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels le REP est particulièrement vulnérable (crues, tempêtes, canicules ou autres) ;
- mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

8.5. Dommages causés par des tiers

Lors de dommages causés par des tiers aux installations dont le SIEIL et l'opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.6. Dommages causés à des tiers

L'opérateur fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le SIEIL au titre des dommages qui leur seraient causés, sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par ses équipements auxdits tiers.

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur garantit le SIEIL contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre ce dernier par un tiers ou un usager du REP à raison des travaux et interventions réalisés par l'opérateur ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

9. ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement, de maintenance et de dépôt de ses équipements sur le REP. Il doit être en mesure de présenter au SIEIL, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10. CONFIDENTIALITE

10.1. Confidentialité

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que:

- l'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit de l'autre Partie avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers, la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation en vigueur, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD) UE 2016/679 du 27 avril 2016.

10.2. Utilisation des informations échangées

Toutes les informations communiquées par le SIEIL à l'opérateur relatives au REP le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'opérateur est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du SIEIL sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'opérateur ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du SIEIL mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du SIEIL, l'opérateur s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Toutes les informations communiquées par l'opérateur au SIEIL relatives à ses équipements le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, le SIEIL est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte. Ces derniers se sont engagés à respecter les obligations de confidentialités en acceptant sans réserve les documents particuliers des marchés publics.

11. DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de dix (10) ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant chaque échéance contractuelle.

Lorsque la convention est dénoncée, l'opérateur s'engage à déposer ses équipements dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande. A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le SIEIL se réserve le droit de déposer lesdits équipements aux frais, risques et périls de l'opérateur.

Si l'opérateur dépose à son initiative tous ses équipements sans volonté d'en reposer de nouveaux avant l'expiration de la convention, cette dernière devient caduque de fait. Dans ce cas, l'opérateur ne peut pas prétendre à être indemnisé.

12. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La liste des communes concernées par la présente convention, jointe en annexe 1, peut-être modifiée par simple accord écrit entre les parties sans remettre en cause les termes de la Convention.

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant le REP ou les équipements de l'opérateur.

Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'occupation auprès de l'opérateur, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

13. CESSION DES EQUIPEMENTS DE L'OPERATEUR

En cas de cession de tout ou partie de ses équipements, l'opérateur s'engage à informer le repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser le SIEIL, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie des équipements n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

14. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice de dispositions particulières prévues à l'article 8 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif (TA) compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif (TA) compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

15. SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux

A Le Pour la « Commune de MONTS », Le Maire, Laurent RICHARD	A Tours, Le Pour le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, Le Président, Jean-Luc DUPONT
---	--

Nota : Les parties paraphent chaque page dont les annexes en apposant leurs initiales et signe dans le bloc signature.

16. ANNEXE 1- ZONE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 037-213701592-20251216-20250904B-DE



Liste des communes concernées par la mise en place d'équipements pour assurer « objet de la convention »

La présente convention porte sur le REP des communes et de la communauté de communes ayant transféré leur compétence éclairage public au SIEIL.

Les communes concernées sont les suivantes :

Commune de Monts

17. ANNEXE 2- DEFINITION DES TERMES

Réseau de communications électroniques: il désigne, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le maître d'ouvrage ou l'opérateur. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Équipement d'accueil: on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports, gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'opérateur.

Boitiers de Raccordement et Protection (Boite RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrants et sortants et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un câble optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Épissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs câbles optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine.

Câble ADSS (« All Dielectrik Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Appui commun : Support béton ou bois ou métallique établit par un maître d'ouvrage et supportant plusieurs réseaux. Le support appartient au maître d'ouvrage ayant le premier établit ce support pour son réseau. Les autres réseaux sont dits "en appui commun". Cette occupation est précaire et révocable. En cas de suppression du support à l'initiative de son propriétaire ou de son exploitant, les autres maîtres d'ouvrage réalisent le déplacement et la réinstallation de leur réseau et prennent en charge les frais qui en découlent.

Mise en conformité : La mise en conformité du réseau existant comprend les travaux nécessaires au respect des standards normatifs et techniques au moment de leur réalisation.

Récolement : Document fourni par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Il peut se présenter sous différentes formes (supports et échelles). Il permet d'identifier et de repérer avec précision les réseaux construits ou modifiés. Ils peuvent être intégrés à la cartographie du réseau.

Le réseau d'éclairage public est un réseau sensible au titre du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 DT-DICT relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages.

Renouvellement : Le renouvellement comprend les changements de matériels vétustes ou non conformes et le génie civil associé.

Remontée sur façade : Elle permet de poser un câble sur une façade avec l'accord du propriétaire.

Remontée sur façade pour alimenter un équipement : Elle permet d'alimenter un équipement posé sur une façade avec l'accord du propriétaire. Elle comprend le câble, la saignée, les protections mécaniques, le boîtier d'alimentation et de protection avec ses équipements.

Remontée aéra-souterraine (RAS) : Elle réalise la liaison entre les réseaux souterrain et aérien. Elle se pose ou s'encastre sur les façades avec l'accord du propriétaire ou sur les supports avec une protection mécanique adaptée (Goulotte).

18. ANNEXE 3 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

« A compléter ,»

19. ANNEXE 4 - ZONE D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

« A compléter »